RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

EUREX ASSOCIES
Société par actions simplifiée au capital de 3.574.800,00 €
Siège social : 3 rue du Champ de la vigne
SEYNOD
74600 ANNECY

* * *

SIREN 530.614.700 RCS ANNECY

* * *

PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 5 DECEMBRE 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le cinq décembre 2024 à neuf heures, les associés de la société "EUREX ASSOCIES", Société par Actions Simplifiée au capital de 3.574.800,00 Euros, dont le siège est sis à [redacted] se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au siège social, sur convocation de leur Président en date du 19 novembre 2024.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été émargée en entrant en séance par tous les associés présents et les mandataires des associés représentés.

La séance est ouverte par Madame Corinne ARMAND, Présidente. Monsieur François TARGATO est désigné en qualité de Secrétaire pour la présente Assemblée par le Président.

Le Cabinet ALLIANS AUDITEURS & ASSOCIES, Co-Commissaire aux comptes, a été régulièrement convoqué et est absent excusé.

Le RSM Rhône-Alpes, Co-Commissaire aux comptes, a été régulièrement convoqué et est absent excusé.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins les trois quarts des actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée Générale peut valablement délibérer, conformément aux dispositions de l'article 26 des statuts.

Elle rappelle ensuite que l'ordre du jour de l'Assemblée est le suivant :

ORDRE DU JOUR

- rapport du Conseil de Direction ;
- augmentation du capital social d'un montant de DEUX CENT TRENTE CINQ MILLE SIX CENTS (235.600) € par émission de DEUX MILLE TROIS CENT CINQUANTE SIX (2.356) actions nouvelles de numéraire ; conditions et modalités de l'émission à arrêter par l'Assemblée Générale ;
- délégation de pouvoirs au Conseil de Direction en vue de la réalisation de l'augmentation de capital ;
- suppression du droit préférentiel de souscription des associés – agrément des nouveaux associés ;
- augmentation de capital de la société au profit des salariés, avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés, en application des dispositions de l'article L 225-129-6 du Code de Commerce ;
- modification corrélative des statuts ;
- pouvoirs pour formalités.

Puis, elle dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

1°) Un exemplaire de la lettre de convocation adressée à chacun des associés ;
2°) La copie et le récépissé postal de la lettre de convocation adressée aux Co-Commissaires aux Comptes sous la forme recommandée avec demande d'avis de réception ;
3°) Les formulaires de vote par correspondance ;
4°) La feuille de présence à l'Assemblée Générale Extraordinaire à laquelle sont annexés les pouvoirs des associés représentés ;
5°) Le rapport du Conseil de Direction à l'Assemblée Générale Extraordinaire ;
6°) Le rapport spécial du Commissaire aux Comptes ;
7°) Et le projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée.

Puis la Présidente déclare que le rapport du Conseil de Direction, le texte du projet des résolutions, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par l'article 28 des statuts de la Société ont été communiqués aux associés conformément aux dispositions dudit article et tenus à leur disposition, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée, et, que la Société a fait droit aux demandes de documents qui lui ont été adressées.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

La Présidente donne ensuite lecture du rapport du Conseil de Direction et du rapport spécial du Commissaire aux Comptes.

Cette lecture terminée, elle ouvre la discussion.

La discussion close et personne ne demandant plus la parole, la Présidente met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

Première résolution

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil de Direction et du rapport spécial du commissaire aux comptes, constatant que le capital social est entièrement libéré, décide sous condition de l'approbation de la deuxième résolution relative à la suppression du droit préférentiel de souscription, d'augmenter le capital social d'une somme de DEUX CENT TRENTE CINQ MILLE SIX CENTS (235.600) €, pour le porter de TROIS MILLIONS CINQ CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE HUIT CENTS (3.574.800) € à TROIS MILLIONS HUIT CENT DIX MILLE QUATRE CENTS (3.810.400) € par l'émission de DEUX MILLE TROIS CENT CINQUANTE SIX (2.356) actions nouvelles d'une valeur nominale de CENT (100) € chacune, à libérer en numéraire.

Ces actions nouvelles seront émises à un prix de souscription unitaire de TROIS CENT SOIXANTE SEIZE EUROS SOIXANTE QUINZE CENTS (376,75 €) incluant une prime d'émission de DEUX CENT SOIXANTE SEIZE EUROS SOIXANTE QUINZE CENTS (276,75 €) par action.

Le montant de la prime d'émission sera inscrit au passif du bilan de la société à un compte spécial « prime d'émission », sur lequel porteront les droits de tous les associés anciens et nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation par décision collective des associés de la société.

Ces actions nouvelles devront être intégralement libérées par versement en numéraire lors de leur souscription de leur valeur nominale et de la prime d'émission.

Les actions nouvelles seront créées avec jouissance du lendemain de la réalisation définitive de l'augmentation du capital social.

Pour le surplus, elles seront, dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital social, assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires et aux décisions des assemblées générales.

Les souscriptions et les versements seront reçus au siège social du 5 décembre 2024 au 31 décembre 2024 inclus.

Les versements en espèces devront être effectués par virement bancaire ou par remise de chèque sur le sous-compte intitulé « augmentation de capital » ouvert au nom de la société, à la banque LCL CREDIT LYONNAIS – Agence Entreprises Annecy – Rue Dupanloup – 74000 – ANNECY qui établira le certificat du dépositaire prévu par l'article L 225-146 du code de commerce. La période de souscription pourra être close dès que toutes les actions à émettre en vertu de la présente augmentation de capital social auront été intégralement souscrites conformément à ce qui précède.

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au Conseil de Direction pour procéder à la réalisation matérielle de l'augmentation de capital, effectuer les formalités de publicité prescrites par la loi, modifier, le cas échéant, les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, recueillir les souscriptions, constater les libérations, prendre toutes mesures utiles pour la réalisation définitive de cette augmentation de capital, imputer tous frais sur le montant des primes payées lors de l'émission des actions et, plus généralement, faire tout ce qui sera utile, approprié ou nécessaire à l'émission des actions nouvelles réalisée en vertu de la présente résolution ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin de l'émission.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

Deuxième résolution

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil de Direction et du rapport spécial du commissaire aux comptes, décide conformément aux dispositions de l'article L 225-138 du code de commerce et en conséquence de l'adoption de la résolution qui précède de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés au profit de :

- Monsieur Philippe FESQUET, associé, à concurrence de TRENTE QUATRE (34) actions nouvelles,
- Madame Sandrine JEANJACQUOT, associée, à concurrence de TREIZE (13) actions nouvelles,
- Madame Géraldine MADRIGAL, associée, à concurrence de SOIXANTE QUINZE (75) actions nouvelles,
- Madame Florence OGIER, associée, à concurrence de QUATRE VINGT (80) actions nouvelles,
- Madame Christine PILLON, associée, à concurrence de CENT SEPT (107) actions nouvelles,
- La société SOCIETE DE PARTICIPATIONS D'EXPERTISE COMPTABLE VBR CONSEILS (EURL au capital de 50 000 €, dont le siège social est 233 chemin du mas des Astats, 07460 BERRIAS-ET-CASTELJAU, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AUBENAS sous le numéro SIREN 949 604 128), non associée, à concurrence de CINQ CENT QUINZE (515) actions nouvelles, spécialement agréée par la présente Assemblée Générale en qualité de nouvelle associée,
- La société ALFA PARTICIPATONS, associée, à concurrence de CENT CINQUANTE DEUX (152) actions nouvelles,
- La Société ANAGAB, associée, à concurrence de QUATRE-VINGTS (80) actions nouvelles,
- La Société ATIL CONSEIL, associée, à concurrence de TRENTE (30) actions nouvelles,
- La Société ARMAND EXPERTISE, associée, à concurrence de QUATRE-VINGTS (80) actions nouvelles,
- La Société AB EXPERTISE CONSEILS, associée, à concurrence de QUATRE-VINGTS (80) actions nouvelles,
- La Société CEG CONSEIL, associée, à concurrence de QUATRE-VINGTS (80) actions nouvelles,
- La Société SCG CONSEIL, associée, à concurrence de CINQUANTE (50) actions nouvelles,
- La Société SARL EURINVEST, associée, à concurrence de CENT SOIXANTE (160) actions nouvelles,
- La société INVESTI-C, associée, à concurrence de QUATRE-VINGTS (80) actions nouvelles,
- La société SQF EXPERTISE (SASU au capital de 1 000,00 €, dont le siège social est à 270 rue du Perron, 73310 CHINDRIEUX, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de

CHAMBERY sous le numéro SIREN 918 268 962), non associée, à concurrence de QUATRE-VINGTS (80) actions nouvelles, spécialement agréée par la présente Assemblée Générale en qualité de nouvelle associée.
- La société FIDUCIAIRE DER BAGHDASSARIAN, associée, à concurrence de QUATRE-VINGTS (80) actions nouvelles,
- La Société R&F PARTICIPATIONS, associée, à concurrence de CENT SOIXANTE (160) actions nouvelles,
- La Société HOLDING TOPA, associée, à concurrence de QUATRE-VINGTS (80) actions nouvelles,
- La Société KALICO, associée, à concurrence de QUATRE-VINGTS (80) actions nouvelles,
- La Société CABINET FRANCOIS TARGATO, associé, à concurrence de SOIXANTE (60) actions nouvelles,
- La Société LV PARTNERS, associée, à concurrence de DEUX CENTS (200) actions nouvelles,

Qui auront ainsi seuls le droit de souscrire à l'augmentation de capital social objet de la première résolution.

Le droit préférentiel de souscription est supprimé pour la totalité de l'augmentation de capital au profit des bénéficiaires désignés ci-dessus.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance, les associés bénéficiaires de la suppression du droit préférentiel de souscription s'étant abstenus.

Troisième résolution

L'assemblée générale décide, sous la condition de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, de modifier ainsi qu'il suit les articles 6 et 7 des statuts :

ARTICLE 6 – APPORTS (nouvelle mention)

20) Suivant procès-verbal en date du 5 décembre 2024, l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de DEUX CENT TRENTE CINQ MILLE SIX CENTS (235.600) €, pour le porter de TROIS MILLIONS CINQ CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE HUIT CENTS (3.574.800) € à TROIS MILLIONS HUIT CENT DIX MILLE QUATRE CENTS (3.810.400) € par émission de DEUX MILLE TROIS CENT CINQUANTE SIX (2.356), actions nouvelles de CENT (100) € de valeur nominale entièrement souscrites et intégralement libérées en numéraire.

Le capital social ressort ainsi fixé à la somme de TROIS MILLIONS HUIT CENT DIX MILLE QUATRE CENTS (3.810.400) €.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL (Nouvelle rédaction)

Le capital social est fixé à la somme de TROIS MILLIONS HUIT CENT DIX MILLE QUATRE CENTS (3.810.400) €.

Il est divisé en TRENTE HUIT MILLE CENT QUATRE (38.104) actions de CENT (100) € chacune, de même catégorie, libérées en totalité de leur valeur nominale.

La société devra respecter les dispositions légales et réglementaires quant au nombre prescrit d'Experts Comptables inscrits au Tableau de l'Ordre des Experts Comptables et de Commissaires aux Comptes ainsi que le pourcentage d'actions et droits de vote devant être détenu par les Experts Comptables inscrits au Tableau de l'Ordre et les Commissaires aux Comptes.

L'Assemblée Générale prend acte que la réalisation de la condition à laquelle est subordonnée la présente modification des statuts sera suffisamment constatée par l'émission par la banque dépositaire des fonds et/ou le commissaire aux comptes de la société, du ou des certificats visés à l'article L. 225-146 du code de commerce.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

Quatrième résolution

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues par les statuts de la société, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil de Direction et du rapport du commissaire aux comptes, décide, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et notamment aux articles L. 225-129-6 et L. 225-138-1 du code de commerce et aux articles L. 3332-18 et suivants du code du travail :

- d'augmenter le capital social de la société d'un montant nominal maximum de DEUX CENT TRENTE CINQ MILLE SIX CENTS (235.600) €, par l'émission de DEUX MILLE TROIS CENT CINQUANTE SIX (2.356) actions nouvelles d'une valeur nominale de CENT (100) euros chacune, à libérer en numéraire par versement en espèces et dont la souscription sera réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise (ou autre plan aux adhérents auquel l'article L. 3332-18 du code du travail permettrait de réserver une augmentation de capital dans des conditions équivalentes) qui serait ouvert aux salariés de la société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du code de commerce ;

- de supprimer, en faveur des salariés ayant la qualité d'adhérents à un plan d'épargne d'entreprise, le droit préférentiel de souscription des associés et de renoncer à tout droit aux actions ou titres qui seraient attribués sur le fondement de cette résolution ;

- de déléguer au Conseil de Direction tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre la présente résolution, et notamment afin de :

- réaliser l'augmentation de capital, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de 5 ans à compter de la décision de la présente assemblée, au profit des salariés de la société ayant la qualité d'adhérents à un plan d'épargne d'entreprise, établi en tant que de besoin, et fixer le montant de chaque émission dans la limite du plafond global de DEUX CENT TRENTE CINQ MILLE SIX CENTS (235.600) € ;

- déterminer les conditions d'attribution éventuelles des actions nouvelles ainsi émises au profit desdits salariés dans les conditions légales, en ce compris les conditions d'ancienneté, arrêter la liste des bénéficiaires, ainsi que le nombre de titres susceptibles d'être attribués à chacun d'entre eux, dans la limite du plafond de l'augmentation de capital objet de la présente résolution ;

- déterminer le prix de souscription des actions nouvelles, dans les conditions prévues à l'article L. 3332-20 du code du travail ;

- arrêter les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, déterminer si les souscriptions aux actions nouvelles devront être réalisées directement par les salariés ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement, recueillir les souscriptions des salariés ;

- fixer le délai accordé aux salariés souscripteurs pour la libération du montant de leur souscription dans la limite du délai de 3 ans à compter de la souscription prévu par l'article L. 225-138-1 du code de commerce, étant rappelé que, conformément aux dispositions dudit article, les actions souscrites pourront être libérées, à la demande de la société ou du salarié souscripteur, par versements périodiques ou par prélèvements égaux et réguliers sur le salaire du salarié souscripteur ;

- recueillir les sommes correspondant à la libération des souscriptions ;

- constater la réalisation de l'augmentation de capital, et le cas échéant, imputer tous frais sur le montant des primes payées lors de l'émission des actions et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital, après chaque augmentation de capital ;

- effectuer toutes formalités légales, modifier les statuts de la société corrélativement, prendre toutes mesures pour la réalisation de l'augmentation de capital, et généralement faire le nécessaire, dans les conditions précisées ci-dessus et celles fixées par la législation et la réglementation en vigueur.

Les actions nouvelles porteront jouissance à compter de la réalisation définitive de leur émission. Elles seront, dès leur création, intégralement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts de la société.

Cette résolution est rejetée à l'unanimité des associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

Cinquième résolution

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur de l'original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités requises par la loi.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 9 heures trente.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les membres du bureau.

LA PRESIDENTE : LE SECRETAIRE :

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME

